



Exp dition

Num�ro du r�pertoire 2022/
Date du prononc� 14 juillet 2022
Num�ro du r�le 2022/BB/2
D�cision dont appel 22/67/B

D�livr�e �
le
�
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzi me chambre – audience extraordinaire

Arr t

RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt définitif
Non-Admissibilité

Mme X., domiciliée à ...,
partie appelante,
représentée par Me Ad., avocate,

★ ★ ★

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art. 1675/2 à 1675/19).

I. Indications de procédure

1. Statuant par application de l'article 1675/4, §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de celle-ci¹.

2. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 01.04.2022, dirigée contre l'ordonnance rendue le 16.03.2022 par la 22^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que les pièces y jointes ;
- la copie conforme de l'ordonnance précitée ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n°22/67/B) ;
- les conclusions de Mme X. reçues au greffe de la Cour le 10.06.2022 ;
- le dossier inventorié de pièces de Mme X.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2003, 95.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 14.06.2022. A cette audience, Mme X., comparaisant comme dit ci-dessus, a été entendue et la cause a été prise en délibéré, après clôture des débats.

II. Faits et antécédents

4. Par requête du 25.02.2022, Mme X. demande à être admise en règlement collectif de dettes. Suivant la requête,

- elle est âgée de 50 ans, mariée mais séparée depuis 2009 et vit avec son père, célibataire et pensionné.
- elle déclare un endettement de 36.108,36 € au total à l'égard de douze créanciers, (dont 30.946,25 € [17.132,84 € + 13.813,41 €] à titre d'arriérés de cotisations sociales), dont l'origine est attribuée à la situation dans laquelle elle s'est retrouvée suite à la faillite de l'établissement horeca qu'elle a ouvert en 2013 un an après l'ouverture de celui-ci.
- elle déclare travailler comme « indépendante en Horeca » et perçoit des revenus de 700 € en moyenne par mois à charge de S., qui prend également en charge les cotisations de sécurité sociale.

5. Par ordonnance du 16.3.2022, le tribunal du travail francophone de Bruxelles rejette la demande et déclare Mme X. non admissible à la procédure en règlement collectif de dettes au motif qu'elle déclare travailler dans l'Horeca en qualité d'indépendante et perçoit à ce titre des revenus de S., qui prend à sa charge le paiement des cotisations sociales d'indépendant, en manière telle qu'elle peut être qualifiée d'« entreprise » au sens du nouvel article 1^{er} du Code de commerce, et partant ne répond pas aux conditions d'admissibilité visées à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

6. Par requête du 01.04.2022, Mme X. fait appel de l'ordonnance du 16.03.2022. Il s'agit de l'ordonnance entreprise.

III. Objet de l'appel et demande

7. Mme X. demande à la Cour de réformer l'ordonnance déférée et de l'admettre à la procédure en règlement collectif de dettes.

IV. Examen de l'appel

A. Recevabilité de l'appel

8. L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

B. Fondement de l'appel

9. Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique

- qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci ;
- qui n'est pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

10. Lors de l'adoption de l'article 1675/2 du Code judiciaire, l'exclusion des personnes ayant la qualité de commerçant a été expliquée par le fait que « *les commerçants sont soumis à des règles spécifiques du droit commercial qui organisent des procédures telles que la faillite, le concordat judiciaire, et le sursis de paiement* ». La ratio legis était de « *recueillir tous ceux pour lesquels il n'existe aucun filet de sécurité tel que le droit de la faillite* »².

11. Les lois du 11.08.2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique et du 15.04.2018 portant réforme du droit des entreprises ont introduit en droit belge une nouvelle définition de la notion d'« entreprise » ayant vocation à remplacer l'ancienne notion de « commerçant ».

12. Selon l'article 254 de la loi du 15.04.2018, à compter du 01.11.2018, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de « commerçant » au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme une « entreprise » au sens de l'article I.1 du Code de droit économique (ci-après « C.D.E. »).

13. Aucune disposition particulière contraire n'est constatée s'appliquer à la procédure en règlement collectif de dettes.

² *Doc. Parl.*, 1991-1992, n°274/3, p.85.

14. La qualité d'entreprise s'apprécie au moment où le juge statue et dans les six mois qui précède sa décision.

15. Aux termes de l'article I.1, 1° du C.D.E., est une entreprise :

« *chacune des organisations suivantes :*

(a) *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*
[...] »

16. Une personne physique répondant à cette définition relève du champ d'application du livre XX du C.D.E. « Insolvabilité des entreprises » (et donc a accès aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite). Elle ne relève plus, en cas d'insolvabilité, du règlement collectif de dettes.

17. Pour répondre à cette définition³, deux conditions cumulatives sont requises dans le chef de la personne physique :

- l'exercice d'une activité sous le statut d'indépendant, par opposition à une activité de salarié⁴ ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire l'exercice régulier d'une activité en vue de se procurer des revenus nécessaires à l'existence, à l'exclusion de la gestion normale du patrimoine personnel⁵.

18. Sont expressément visées par les travaux préparatoires comme répondant à cette définition des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. La simple souscription, acquisition ou détention d'actions, de titres ou de parts dans une société est en revanche présumée relever de la gestion normale du patrimoine personnel⁶.

19. Les travaux préparatoires de la loi de 2018 précisent, concernant la notion d'entreprise à l'égard d'une personne physique, notamment que :

³ Sur cette question, v. not. N. THIRION et A. AUTENNE, « La nouvelle 'définition générale' de l'entreprise dans le code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, 826-883 ; P. MOINEAU et F. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », *J.L.M.B.*, 2019, liv. 15, 697-719 ; Z. PLETINCKX, « Le dirigeant d'entreprise peut-il être déclaré en faillite », *J.T.*, 2022, 317-323.

⁴ *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 10.

⁵ Cette seconde condition suscite des difficultés d'interprétation qui divisent doctrine et jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'inclusion des mandataires de société dans la notion d'entreprise.

⁶ *Doc. Parl.*, chambre, 2016-2017, n°54-2407/001, p. 27 ; *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, pp. 10-11.

- *« Le but est de conférer un vaste contenu à la notion d’entreprise de manière à couvrir tous les acteurs actifs sur le plan économique »⁷*
- *La notion de commerçant étant devenue obsolète, il lui est substitué une « notion plus moderne et plus large de l’entreprise »⁸*
- *Le législateur a abandonné le critère matériel de poursuite d’un but économique au profit de critères formels, « qui offrent une plus grande sécurité juridique et qui ont une portée plus large que les secteurs économiques » et « le choix des concepts ‘à titre indépendant’ et ‘activité professionnelle’ ont pour effet de mettre fin à des discussions concernant ‘une activité économique durable’. En effet, le concept d’“indépendant” est l’opposé de celui de “sous les liens d’un contrat de travail” (la différence entre un indépendant et un travailleur), alors que celui de “durabilité” est inhérent à une “activité professionnelle”. A titre d’exemple, on peut penser à des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. Dans la mesure où une activité d’économie collaborative comprend un réseau qui réunit l’offre et la demande afin d’ouvrir la valeur des biens et services sous-utilisés et que ceci n’est pas fait pour accumuler un revenu, il ne sera plus question d’une activité professionnelle, et donc pas non plus d’une entreprise.*

[...]

Par ailleurs, il est important de souligner que toute activité d’une personne physique ne doit pas tomber sous la notion d’entreprise. Ainsi, une activité qui s’inscrit purement dans le cadre de la gestion normale du patrimoine personnel d’une personne physique peut ne pas tomber sous la notion d’entreprise. En ce sens, la simple souscription, acquisition ou détention d’actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique est présumée s’inscrire dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine personnel.»⁹

20. Le législateur a ainsi, c’est un constat, résolument élaboré une notion d’ « entreprise » qui élargit le champ des procédures d’insolvabilité relevant du droit économique (faillite et réorganisation judiciaire).

21. Légalement, l’introduction de la notion d’ « entreprise » modifie la frontière entre les catégories de personnes physiques relevant, respectivement, de la procédure d’insolvabilité organisée par le Code judiciaire ou d’une procédure d’insolvabilité relevant du C.D.E..

⁷ *Doc. Parl., chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 6.*

⁸ *Doc. Parl., chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 9.*

⁹ *Doc. Parl., chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, pp. 10-11.*

22. Ce qu'il y a lieu d'éviter, c'est le télescopage¹⁰ des procédures, mais aussi de laisser une personne physique en dehors de toute procédure d'insolvabilité, ce qui serait d'ailleurs contraire à la volonté du législateur de la procédure en règlement collectif de dettes lorsqu'il a défini les conditions d'admissibilité à cette procédure (v. *supra*, n°10)¹¹.

23. A ce stade des dispositions légales, et au vu des travaux préparatoires, il y a lieu de constater qu'il résulte de l'article I.1, 1°, a) du C.D.E. que le critère de distinction qui détermine l'accès de la personne physique aux procédures d'insolvabilité organisées par le C.D.E. est le critère matériel d'une activité professionnelle exercée comme indépendant.

24. En l'espèce, il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que :

- Mme X. travaille en qualité d'indépendante dans le secteur Horeca. Il s'agit de son activité principale et habituelle.
- Mme X. est assujettie au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
- Mme X. perçoit de S. des revenus de l'ordre de 700 € par mois du chef de son activité indépendante (outre la prise en charge des cotisations de sécurité sociale d'indépendant). Il s'agit de sa seule source de revenus.

25. Il suit de ces constats que Mme X. exerce une activité professionnelle, au sens rappelé ci-dessus, à titre indépendant.

26. La situation de Mme X., qui n'est pas mandataire de société, est manifestement étrangère aux considérations qui ont fondé l'arrêt de la cour de cassation du 18.03.2022¹² (et la décision de fond soumise à son contrôle) invoqué par celle-ci, lequel arrêt a été rendu dans une espèce dont le contexte factuel était spécifique et distinct du présent cas.

27. Surabondamment sur ce dernier point, il peut être précisé que la thèse selon laquelle, pour être une entreprise, le mandataire de société doit constituer une organisation c'est-à-dire avoir mis en place une organisation propre (distincte de celle de la société dont il est mandataire) suscite de fortes critiques¹³, principalement parce qu'elle n'est ni confirmée par la loi ni par les travaux parlementaires^{14 15}.

¹⁰ v. conclusions de l'avocat général Génicot dans les conclusions précédant Cass., 02.05.2016, S.15.0112.F, www.terralaboris.be (sur la notion de commerçant avant l'entrée en vigueur du livre XX du C.D.E.).

¹¹ C. trav. Bruxelles, 06.08.2019, R.G. n°2019/BB/8, www.terralaboris.be.

¹² Cass., 18.03.2022, C.21.0006.F, *J.T.*, 324 et s.

¹³ v. not. P. MOINEAU et F. ERNOTTE, *op. cit.*, 697-719 ; Z. PLETINCKX, *op. cit.*, 317-323.

¹⁴ Un autre argument est qu'elle repose sur une interprétation de la directive 2000/35/CE relative à la lutte contre le retard de paiement, alors que la directive est étrangère aux matières régies par le C.D.E. et que le législateur a délibérément opté pour une définition détachée de la notion d'entreprise formulée dans la loi du

28. En conclusion de ce qui précède, la situation de Mme X., telle qu'elle est renseignée et documentée, justifie, en l'état de la législation, de l'inclure dans la notion légale d'entreprise. Elle est exclue du champ d'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire et n'est partant pas admissible à la procédure en règlement collectif de dettes.

29. La circonstance que « *les dettes sont relatives à des dettes privées relevant du passé* » ne modifie pas cette analyse.

30. L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après avoir entendu la partie appelante,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme l'ordonnance du 16.03.2022 ;

Invite le greffe à la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2022, où étaient présents :

**A. GILLET, conseillère,
Mme ..., greffière,**

2.8.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – v. C.A. Mons, 5.2.2019, R.G. n°2018/RQ/24 et *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 9-10.

¹⁵ En ce sens, s'agissant de décisions des juridictions du travail, v. not. C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 3.4.2019, R.G. n°2019/BU/4, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 6.8.2019, R.G. n°2019/BB/8, www.terralaboris.be ; C. trav. Mons, 6.10.2020, R.G. n°2020/BM/7, *J.L.M.B.*, liv. 20, p. 347 ; *contra* : Cass., 18.3.2022, C.21.0006.F, *J.T.*, 324 et s. avec note.